

SERVICE : DIRECTEUR FINANCIER

Nombre d'exemplaires : 6

Visa du Service :

Visa de Mme la Directrice générale f.f. :

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 24 JUIN 2019

SEANCE PUBLIQUE

N° - DIRECTION FINANCIERE – Personnel – Centrale de marché de l'ONSSAPL – Adhésion

LE CONSEIL,

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 3 février 2010 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias;

Vu le protocole d'accord/de désaccord conclu avec les organisations représentatives des travailleurs daté du 21/06/2019;

Revu sa décision en cette même séance du 24 juin 2019 d'approuver un règlement sur les pensions complémentaires ;

Considérant que, pour mettre en œuvre ce règlement sur les pensions complémentaires, le Collège communal entend adhérer au système d'assurance-groupe;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la Ville de Verviers.

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Par * voix contre * et * abstentions,

DECIDE:

Article 1:

La Ville de Verviers adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010;

Article 2:

Copie de cette décision est adressée à l'ORPSS, rue Joseph II, 47, 1000 Bruxelles.

Projet soumis au Conseil communal